

MÉMOIRE

Projet de loi n° 27

**Loi sur la Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances**

9 novembre 2006,
9 heures 30
Salle Louis-Joseph-Papineau

Commission parlementaire:

**Consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi n° 27, Loi sur la
Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances.**

Rédaction : Rodrigue Dubé

Collaboration : Mesdames Aline Couillard, Huguette Portugais, Louise Racine, messieurs Rémi Beaulieu, Hubert Lalumière, Gaétan Morneau et Rosaire Quévillon.

5 octobre 2006

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARRA.....	6
COMITÉ DE RETRAITE DES RÉGIMES DE RETRAITE.....	8
ÉTUDES ACTUARIELLES OU ÉCONOMIQUES.....	12
L'ARTICLE NUMÉRO 6, TEL QUE LIBELLÉ, LAISSE LES RETRAITÉS SOUS TUTELLE.....	12
SURPLUS ACTUARIELS.....	13
PROPOSITION D'UNE CONSTITUANTE.....	14
FORMATION DE LA CONSTITUANTE.....	15
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGIONALES.....	16
LE CONSEIL PROVINCIAL.....	17
LE CHOIX DES REPRÉSENTANTS.....	18
AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES.....	19
<i>Minimiser les coûts</i> :.....	19
LA POSITION DU PARTI LIBÉRAL.....	19
CONCLUSION.....	21
ANNEXE.....	23
RAPPEL DES PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ADR.....	23
NOMBRES DE PENSIONNÉS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARRA.....	23
<i>Le 3° de l'article 10 se lirait comme suit</i> :.....	23
<i>Le 4° de l'article 10 se lirait comme suit</i> :.....	23
NOMBRE DE MEMBRES SUR LE COMITÉ DE RETRAITE.....	23
ÉTUDES ACTUARIELLES OU ÉCONOMIQUES.....	24
LES SURPLUS ACTUARIELS.....	24

PROPOSITION D'UNE CONSTITUANTE.....24
FORMATION DE LA CONSTITUANTE25
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGIONALES26
LE CONSEIL PROVINCIAL.....27
LE CHOIX DES REPRÉSENTANTS28
AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES28
 Minimiser les coûts 28

INTRODUCTION

L'Association Démocratique des Retraités (ADR) tient à souligner le travail de la Ministre et celui des membres de son cabinet pour le dépôt du projet de loi 27. Nous, de l'ADR, **apprécions le fait de pouvoir nous présenter devant la Commission parlementaire parce que nous réclamons du Gouvernement qu'il prenne correctement en considération tous les droits des retraités.**

Les retraités de l'État ont déjà eu à subir les conséquences des lois 68 et 131. C'est pourquoi, ils veulent avoir leur mot à dire dans la gestion de leurs fonds de retraite auxquels ils ont largement contribué.

Pour bien préciser les enjeux dont il est question ici, voici quelques données tirées du rapport annuel de la CARRA de l'année 2005 :

Rapport annuel de la CARRA 2005
524 367 actifs participants = 69% p. 79

233 816 retraités (retraités, conjoints survivants, orphelins) = 31% p. 75

127 050 retraités du RREGOP
5 158 retraités du RRCE
38 989 retraités du RRE
16 711 retraités du RRF

Avoir des participants géré par la CDP; 45 707 179 371 \$ p. 77

Rentes de retraite versées par la CARRA en 2005 : 4 296 322 827 \$ p. 77

Rente annuelle moyenne RREGOP 14 395 \$ p. 77

Ces informations sont importantes pour démontrer la légitimité des demandes des retraités car elles soutiennent toute l'argumentation qui va suivre.

En tant que propriétaires de leurs fonds de retraite, les retraités ont le droit de gérer leurs avoirs et cette gestion sera équitable en autant qu'ils auront une représentation adéquate sur les conseils d'administration ou comités de retraite, qu'ils auront nommé eux-mêmes leurs représentants et que ceux-ci pourront avoir accès à des outils d'analyses économiques ou actuarielles. C'est pourquoi nous proposerons certains amendements au projet de loi 27.

Nos amendements modifieront l'article 10 qui crée le conseil d'administration de la CARRA, l'article 86 qui modifie l'article 164 concernant le comité de retraite, l'article 6 relatif aux demandes d'études concernant l'administration des régimes de retraite et l'ajout d'un nouvel article relatif aux modalités de nomination des représentants de retraités.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARRA

Dans sa réforme, le gouvernement prévoit la création d'un conseil d'administration pour la CARRA en accordant un siège aux retraités sur ce conseil d'administration. La proposition du gouvernement, relative à la création du conseil d'administration de la CARRA, a trois défauts :

1. Le nombre de membres représentant les retraités;
2. La négation du droit de tous les retraités de participer à la nomination de leurs représentants;
3. Le droit des retraités de demander des études actuarielles ou économiques relatives à leurs fonds de retraite.

En n'accordant aux retraités qu'une seule place sur le conseil d'administration de la CARRA, le gouvernement ne rend pas justice aux retraités. Il ne prend pas en compte le poids du nombre de retraités et le poids des avoirs des retraités dans les fonds de retraite que la CARRA administre. En accordant au moins deux places aux retraités sur le conseil d'administration de la CARRA, le gouvernement éviterait que ce représentant soit isolé.

Pour fin de compréhension du texte, nous citons l'article 10 du projet de loi et nous introduisons nos amendements aux points 3 et 4 de l'article 10:

10. *Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et 13 autres membres, parmi lesquels :*

1° quatre sont des membres représentant le gouvernement ;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

3° un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission ;

Changer « un » par « deux » sont membres

De plus, nous affirmons que tous les retraités (Ce droit doit être reconnu aux conjoints survivants) ont le droit de participer à la nomination de leurs représentants sur le conseil d'administration de la CARRA. Une formule novatrice, démocratique et équitable pour tous, présentée ci-après dans le texte, assurera le respect de ce droit.

Le 3° se lirait comme suit :

deux sont des membres représentant les pensionnés, choisis après consultation de la constituante des pensionnés de l'État, de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

4° cinq sont des membres indépendants.

Si le gouvernement veut maintenir le nombre total de membres à 15, nous proposons de :

Réduire de «cinq» à «quatre» les membres indépendants.

Le 4° se lirait comme suit :

quatre sont des membres indépendants.

COMITÉ DE RETRAITE DES RÉGIMES DE RETRAITE

En 2005, la CARRA gérait près de 45 milliards de dollars venant des cotisations des employés et des retraités. Près de 50% de cette somme provenait des cotisations des retraités. Dans le respect démocratique du poids des cotisants antérieurs et actuels, il serait normal que le nombre de membres retraités reflète cette réalité.

Si nous prenons une autre référence que la valeur des avoirs de chacun pour déterminer combien de membres devraient représenter les employés actifs et les retraités, nous pourrions examiner la question sous l'angle du nombre total des cotisants actifs en regard du nombre total de retraités. Dans ce cas, nous observons que les cotisants actifs sont au nombre de 524 367 et les retraités, de 233 816 soit un ratio de 233 816 / 524 367 c'est-à-dire un ratio de 4,44 / 10.

Selon la formule proposée par le gouvernement, les cotisants actifs pourront détenir 10 postes au sein du comité de retraite. Quel que soit le point de référence, nous croyons qu'il serait incorrect de n'accorder que deux postes aux retraités sur le comité de retraite comme le prévoit le projet de loi.

86. *L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant :*

« 164. Le Comité se compose du président-directeur général de la Commission et de 18 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° 10 membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concernée, selon le cas, dont :

a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux ;

b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec ;

c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ;

d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec ;

e) un provenant de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec ;

f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec ;

g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux ;

h) un nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphes a à g ;

2° deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes identifiées par le gouvernement ;

Remplacer «deux» pensionnés par «quatre» pensionnés » pour les motifs que nous avons énoncés dans le préambule précédant la citation de l'article 164.

Comme nous avons affirmé précédemment que tous les retraités (ce droit doit être reconnu aux conjoints survivants) ont le droit de participer à la nomination de leurs représentants sur le conseil d'administration de la CARRA, nous proposons que les représentants des retraités sur les comités de retraite soient nommés à partir d'une liste fournie par les représentants de la constituante.

Biffer : « *choisi après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes identifiées par le gouvernement* »

et remplacer par :

choisis après consultation de la constituante des pensionnés de l'État.

Le 2° se lirait comme suit :

quatre pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163¹, choisis après consultation de la constituante des pensionnés de l'État.

3° six membres représentant le gouvernement, dont au moins deux proviennent du secrétariat du Conseil du trésor. .

« 164. Le Comité se compose du président-directeur général de la Commission et de 18 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

Afin de tenir compte de l'ajout de 2 membres représentant les retraités,

Changer « 18 » par « 20 » membres

L'article 164 se lirait comme suit :

Le Comité se compose du président-directeur général de la Commission et de 20 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° 10 membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concernée, selon le cas, dont :

a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux ;

b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec ;

c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ;

d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec ;

e) un provenant de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec ;

f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec ;

g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux ;

h) un nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphes a à g ;

2° deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes identifiées par le gouvernement ;

Changer « deux » pensionnés par « quatre » pensionnés.

Biffer : « *des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes identifiées par le gouvernement ;* »

Remplacer par : choisis après consultation de la constituante des pensionnés de l'État.

Le 2° se lirait comme suit :

quatre pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation de la constituante des pensionnés de l'État;

3° six membres représentant le gouvernement, dont au moins deux proviennent du secrétariat du Conseil du trésor. .

ÉTUDES ACTUARIELLES OU ÉCONOMIQUES

L'ARTICLE NUMÉRO 6, TEL QUE LIBELLÉ, LAISSE LES RETRAITÉS SOUS TUTELLE.

Si les retraités ne peuvent demander des études actuarielles ou économiques relatives à leurs fonds de retraite, ils demeureront dans les faits sous la tutelle de l'État ou des employés actifs. Le savoir fait partie de l'autonomie de tout être humain. Il est difficile de prendre des décisions justes et équitables sans une connaissance la plus complète possible des faits. Les retraités, par leurs investissements, ont droit à une participation pleine et entière.

6. À moins d'une demande conjointe du gouvernement et des associations négociant les conditions de travail des employés participant aux régimes de retraite visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 ou à moins d'une demande conjointe du gouvernement et des associations représentant les employés participant au régime de retraite visé au paragraphe 5° de cet alinéa, la Commission ne peut, à l'égard des études qu'elle effectue relativement à ces régimes, réaliser que des études concernant leur administration.

Il faudra amender le projet de loi, en ajoutant à l'article numéro 6 :

Les représentants des retraités sur le conseil d'administration ou les comités de retraite de la CARRA pourront demander des études actuarielles ou économiques relatives à ces régimes ou des études concernant leur administration.

SURPLUS ACTUARIELS

Le projet de loi 27 ne traite pas des injustices survenues dans un passé récent. En 1997, le RREGOP avait un surplus actuariel de 4 milliards de dollars. Une ponction de 800 millions de dollars a été faite en 1997 pour assumer des coûts des départs à la retraite. En l'an 2000, le gouvernement et les employés actifs se sont accordés, à même ces surplus, une réduction de cotisation de 2,35% au fonds de retraite. Cette réduction a persisté jusqu'en 2005. En 2005, le gouvernement et les centrales syndicales ont convenu de porter cette cotisation à 7,09%. Ce taux est encore inférieur au taux de cotisation appliqué jusqu'à l'an 2000, soit 7,95%.

Les surplus de 4 milliards de dollars de 1997 appartenaient en partie aux retraités. Dans le contexte où l'appauvrissement réel des retraités est causé par la désindexation (IPC-3%) des rentes de retraite auquel se joint l'appauvrissement relatif qu'ils subissent parce que la formule d'indexation ne prend pas en compte l'enrichissement collectif, il faut ajouter que bon nombre de ces retraités sont des femmes qui ont cotisé sur un salaire qui ne tenait pas alors compte de l'équité salariale.

Nous croyons que dans ce contexte :

- L'État doit se comporter comme tout autre fiduciaire;
- Les retraités ont droit à leur part des surplus;
- Une partie du patrimoine accumulé dans les caisses de retraite appartient aux employés retraités;
- Les surplus d'une caisse de retraite font partie des actifs de la caisse et doivent être retournés aux participants actifs et retraités;
- L'actuel gouvernement du Québec doit maintenant rétablir le pouvoir d'achat des retraités par des gestes concrets.

C'est pourquoi nous revendiquons :

Que l'État impose à la CARRA des règles de répartition des surplus actuariels qui prennent en compte de la juste part des retraités

Que l'État fiduciaire recommence le travail de répartition des surplus à compter de 1997 afin de corriger les iniquités qu'il a lui-même engendrées

PROPOSITION D'UNE CONSTITUANTE

Quant à la façon de désigner les retraités sur le conseil d'administration ou des comités de retraite de la CARRA, la proposition de constituante que nous avançons est très équitable car elle est basée sur une juste répartition des représentants en fonction du nombre des cotisants passés (les retraités) et actuels et de leurs avoirs.

Nous proposons la création d'une constituante parce que la très grande majorité des 233 816 retraités de l'État ne sont membres d'aucune association de retraités. L'ensemble des associations de retraités ne regroupe au mieux que 85 000 retraités de l'État. Pour ne citer que deux exemples, l'AREQ et l'AQRP ne totalisent que 68 000 cotisants et encore, un certain nombre de ces retraités sont membres à la fois de ces deux associations.

Emprunter la voie de la consultation des associations « dites » représentatives, c'est faire fausse route. Un retraité n'a pas l'obligation d'appartenir à une association pour détenir le droit de désigner lui-même ses représentants. Ce droit lui est d'ailleurs reconnu lorsqu'il exerce son droit de vote aux deux paliers de gouvernement. Le présent projet de loi devrait privilégier le processus plus démocratique que nous proposons.

La voie de la consultation des associations représentatives est un leurre. Les retraités, de tous les régimes de retraite confondus, regroupés en association ne représentent que 34% de tous les retraités de l'État. »

Pour avancer notre proposition, nous nous appuyons sur les principes des articles 166 et 167 de la ***loi sur les régimes complémentaires de retraite***. Cette loi prévoit des assemblées générales pour assurer le suivi aux fonds de retraite par les retraités. Ce qui est bon et bien pour les uns ne l'est-il pas pour les autres? Une plus grande cohérence entre les lois n'est-elle pas souhaitable?

Cependant, dans le cas qui nous occupe, la convocation d'une assemblée générale provinciale nous apparaît utopique. La solution des assemblées générales régionales nous semble plus appropriée. Pour être en mesure d'harmoniser et de coordonner les résultats de ces assemblées régionales, au plan provincial nous proposons une formule novatrice, légitime, très démocratique et peu coûteuse.

FORMATION DE LA CONSTITUANTE

Nous proposons :

1. La mise en place d'une constituante qui permettrait à tous les retraités concernés de participer librement au choix de leurs représentants tant au conseil d'administration de la CARRA qu'aux comités de retraite.

2. Que le nombre de représentants des retraités sur les comités de retraite et sur le conseil d'administration de la CARRA soit proportionnel à leurs avoirs dans les fonds de retraite (Les fonds de retraite sont constitués des avoirs des retraités et de ceux des employés actifs.) ou proportionnel au nombre de retraités par rapport au nombre des cotisants actifs.

Dix-sept (17) assemblées générales régionales



Un conseil provincial

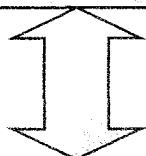


Les représentants des retraités sur les comités de retraite et sur le conseil d'administration de la CARRA

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGIONALES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGIONALES

Les dix-sept (17) Assemblées générales régionales annuelles, c'est-à-dire une par région administrative, sont convoquées pour :

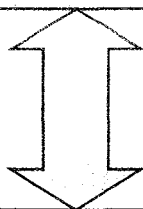


- Recevoir les rapports sur l'évolution de leurs fonds de retraite;
- Déterminer les orientations et les mandats à confier aux délégués régionaux;
- Recevoir les rapports découlant des mandats confiés aux délégués régionaux;
- Élire trois (3) délégués régionaux par région administrative.

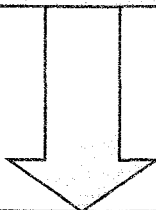
LE CONSEIL PROVINCIAL

CONSEIL PROVINCIAL

Les délégués régionaux réunis en assemblée provinciale forme le Conseil provincial pour:



- Mettre en commun les différents mandats reçus des assemblées régionales;
- Dégager les orientations provinciales;
- Élire les personnes qui siégeront sur les comités de retraite;
- Recevoir les rapports découlant de la réalisation des mandats confiés aux représentants sur les dits comités de retraite;
- Dégager au besoin les recommandations s'adressant tantôt à leurs mandants sur les comités de retraite, tantôt aux assemblées régionales de retraités.

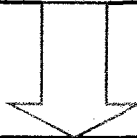


FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL PROVINCIAL

2 à 3 fois par année

LE CHOIX DES REPRÉSENTANTS

CHOIX DES REPRÉSENTANTS DES RETRAITÉS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARRA ET SUR LES COMITÉS DE RETRAITE



Élection des représentants sur les comités de retraite et sur le conseil d'administration de la CARRA

- Chaque délégué régional détient un droit de vote proportionnel au nombre de retraités de sa région administrative respective.
- Les représentants sur les comités de retraite sont élus pour des mandats de trois (3) ans. Afin d'assurer une certaine continuité, les mandats sont renouvelables par alternance. (Les sortants des première et deuxième année années sont faits par tirage au sort.)

AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

Minimiser les coûts :

Afin de minimiser les coûts de fonctionnement de la constituante nous proposons que les avis de convocation des retraités en assemblées générales régionales soient acheminés par la CARRA. Chaque retraité reçoit, 2 fois par année, une lettre de la CARRA. « L'une informe sur « l'état des dépôts » et l'autre livre « l'avis annuel d'indexation » de sa rente de retraite et « l'état des dépôts. »

Pour convoquer les assemblées régionales, il suffirait d'inclure dans l'un de ces envois un avis de convocation pour les différentes assemblées régionales.

Nous proposons que les avis de convocation des retraités en assemblées générales régionales soient acheminés par la CARRA. Pour convoquer les assemblées régionales, la CARRA, dans un des deux courriers qu'elle fait parvenir aux retraités, inclura un avis de convocation pour les différentes assemblées régionales.

LA POSITION DU PARTI LIBÉRAL

Devons-nous vous rappeler que le Parti libéral du Québec a inclus dans son programme électoral le droit des retraités de participer à la gestion de leurs fonds de retraite?

De plus, le **Parti libéral du Québec**, lors de son **conseil général** du mois de février 2006, tenu à Laval, a réaffirmé le droit de tous les retraités de participer à la nomination de leurs représentants sur les comités de retraite

REPRÉSENTATION DES RETRAITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE

ATTENDU QUE les retraités de la fonction publique et parapublique ne peuvent désigner leurs représentants sur les conseils d'administration de leurs fonds de retraite;

ATTENDU QUE la personne désignée parmi les retraités pour siéger sur le conseil d'administration de gestion du RREGOP (Régime de Retraite des Employés du Gouvernement et des organismes publics) est nommée suite à une recommandation des employés actifs;

ATTENDU QUE cette forme de désignation en est une de tutelle;

ATTENDU QUE ces retraités n'ont besoin d'aucune forme de curatelle pour désigner leurs représentants;

ATTENDU QUE ces retraités ont droit à la gestion de leurs fonds de retraite car ils ont investi dans ces fonds de retraite en payant des cotisations comme pour les REER;

ATTENDU QUE ces retraités ont investi dans leurs fonds de retraite, ils ont droit de participer à la gestion de leurs investissements;

ATTENDU QUE ces retraités n'ont pas signé de mandat d'inaptitude en prenant leur retraite;

ATTENDU QUE les membres de la commission parlementaire sur les finances ont reconnu unanimement la pertinence de la représentativité par l'intermédiaire de la loi 195 sur les Régimes complémentaires de retraite.

II EST RÉSOLU PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC :

*Que le gouvernement mette de l'avant une politique permettant à **tous les retraités de la fonction publique et parapublique d'exprimer leur choix** quant à leurs représentants au Conseil d'administration de la CARRA (Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances) et sur les Comités de retraite.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONCLUSION

Si le gouvernement veut respecter les orientations du parti politique dont il est issu, il se doit de permettre à tous les retraités de l'État de participer à la nomination de leurs représentants.

Nous tirons aussi l'origine de notre proposition de la loi 195, loi présentée par monsieur Henri-François Gauthier, adoptée en avril 2005. Cette loi prévoit des assemblées générales annuelles de retraités pour leur participation à la gestion de leurs fonds de retraite.

Également, la SSQ, société mutuelle d'assurances, tient annuellement des assemblées générales régionales pour ses membres. Ne serait-il pas normal que les cotisants à un fonds de retraite des secteurs public et parapublic aient ce droit élémentaire de gérer leurs avoirs?

Nous aimerions aussi attirer votre attention tout particulièrement sur le droit des retraités à une représentation équitable sur le Conseil d'administration de la CARRA et des Comités de retraite.

C'est pourquoi nous demandons :

Premièrement, que ceux-ci soient au nombre de:

- Deux sur le Conseil d'administration de la CARRA.
- Quatre sur les Conseils d'administration des Comités de retraite.

Deuxièmement, que ces représentants puissent avoir accès à des outils d'analyses économiques ou actuarielles leur permettant d'intervenir en connaissance de cause.

Troisièmement, et c'est une question primordiale, que les retraités choisissent eux-mêmes leurs représentants.

Il serait dommage que les retraités soient infantilisés par une loi qui demande à un tiers de parler en leur nom sur une question aussi importante que celle de la gestion de leurs biens.

Les argents que les retraités ont investis dans leurs fonds de retraite continuent à générer des revenus. Ne serait-il pas tout à fait légitime qu'ils participent efficacement à la gestion de leurs avoirs?

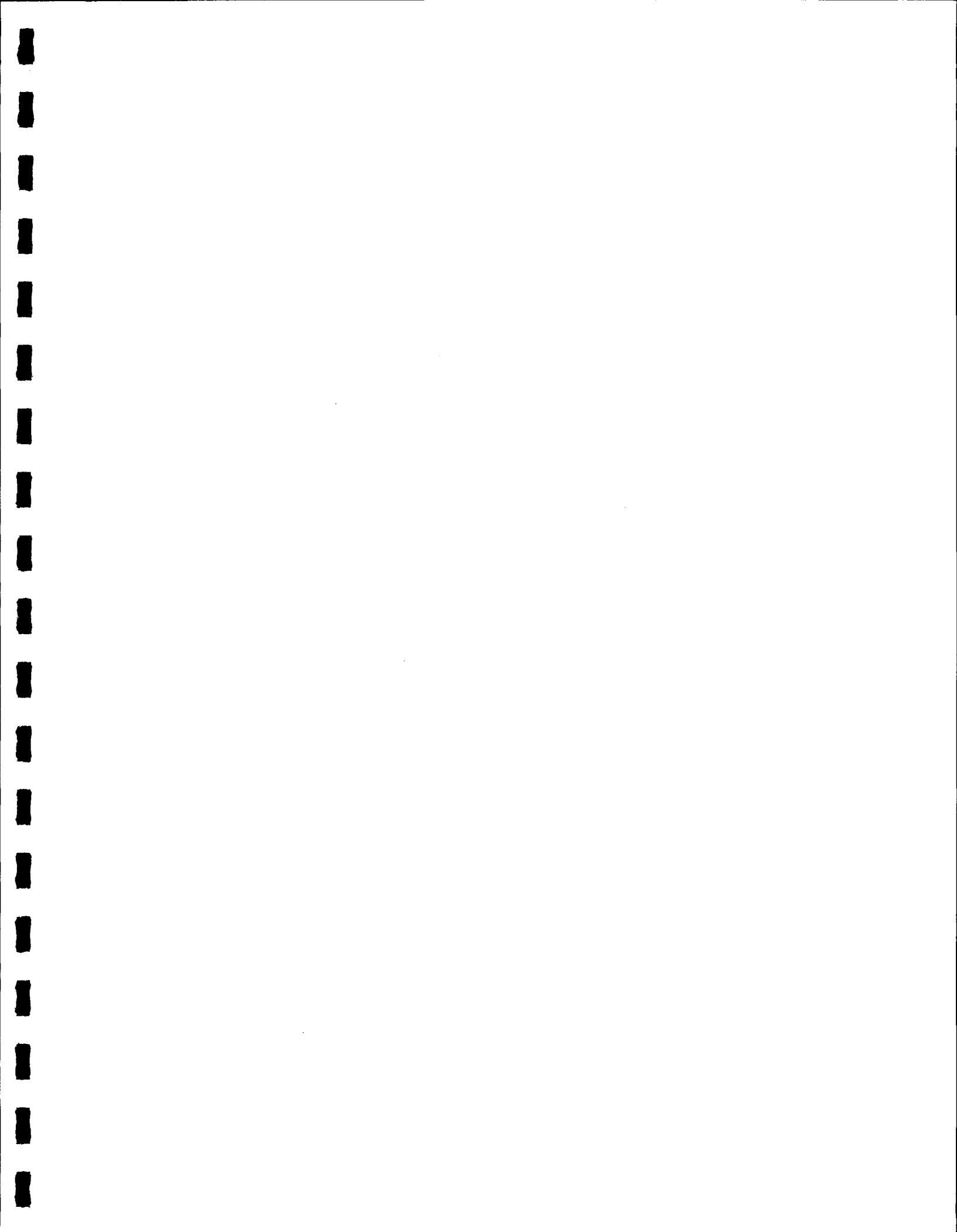
Notre proposition de constituante est innovatrice et garantit le respect, la considération, la justice et l'autonomie de tout retraité. Voilà pourquoi il est essentiel qu'elle soit introduite dans le texte de loi.

Il ne faudrait surtout pas oublier la participation des retraités à l'enrichissement collectif tout au cours de leur vie active et présente. Les retraités ne doivent pas se retrouver sous-représentés et mis en tutelle.

Nous demandons peu, mais ce minimum s'inscrit dans un processus de respect des personnes qui ont été au service de l'État.

Au-delà de 230 000 citoyens retraités de l'État que le tuteur a volontairement appauvris attendent du nouveau.

Si ce projet de loi ne fait qu'améliorer le fonctionnement étatique, il sera une grande déception.



ANNEXE

RAPPEL DES PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ADR

NOMBRES DE PENSIONNÉS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARRA

Le 3° de l'article 10 se lirait comme suit :

deux membres sont membres représentant les pensionnés, choisis après consultation de la constituante des pensionnés de l'État, de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

Le 4° de l'article 10 se lirait comme suit :

quatre sont des membres indépendants.

NOMBRE DE MEMBRES SUR LE COMITÉ DE RETRAITE

Le 2° se lirait comme suit :

quatre pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation de la constituante des pensionnés de l'État;

L'article 164 se lirait comme suit :

Le Comité se compose du président-directeur général de la Commission et de 20 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

ÉTUDES ACTUARIELLES OU ÉCONOMIQUES

Il faudra amender le projet de loi, en ajoutant à l'article numéro 6 :

Les représentants des retraités sur le conseil d'administration ou les comités de retraite de la CARRA pourront demander des études actuarielles ou économiques relatives à ces régimes ou des études concernant leur administration.

LES SURPLUS ACTUARIELS

C'est pourquoi nous revendiquons :

Que l'État impose à la CARRA des règles de répartition des surplus actuariel qui tiennent compte de la juste part des retraités

Que l'État fiduciaire recommence le travail de répartition des surplus compter de 1997 afin de corriger les iniquités qu'il a lui-même engendrées.

PROPOSITION D'UNE CONSTITUANTE

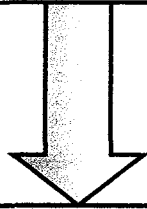
Nous proposons :

1. La mise en place d'une constituante qui permettrait à tous les retraités concernés de participer librement au choix de leurs représentants tant au conseil d'administration de la CARRA qu'aux comités de retraite.

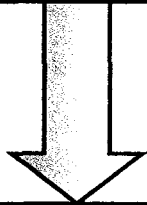
2. Que le nombre de représentants des retraités sur les comités de retraite et sur le conseil d'administration de la CARRA soit proportionnel à leurs avoirs dans les fonds de retraite (Les fonds de retraite sont constitués des avoirs des retraités et de ceux des employés actifs.) OU proportionnel au nombre de retraités par rapport au nombre des cotisants actifs.

FORMATION DE LA CONSTITUANTE

Dix-sept (17) assemblées générales régionales



Un conseil provincial

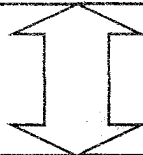


Les représentants des retraités sur les comités de retraite et sur le conseil d'administration de la CARRA

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGIONALES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGIONALES

Les dix-sept (17) Assemblées générales régionales annuelles, c'est-à-dire une par région administrative, sont convoquées pour :

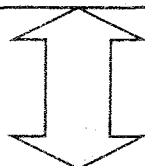


- Recevoir les rapports sur l'évolution de leurs fonds de retraite;
- Déterminer les orientations et les mandats à confier aux délégués régionaux;
- Recevoir les rapports découlant des mandats confiés aux délégués régionaux;
- Élire trois (3) délégués régionaux par région administrative.

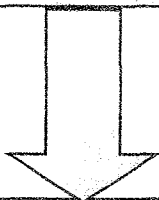
LE CONSEIL PROVINCIAL

CONSEIL PROVINCIAL

Les délégués régionaux réunis en assemblée provinciale forme le Conseil provincial pour:



- Mettre en commun les différents mandats reçus des assemblées régionales;
- Dégager les orientations provinciales;
- Élire les personnes qui siégeront sur les comités de retraite;
- Recevoir les rapports découlant de la réalisation des mandats confiés aux représentants sur les dits comités de retraite;
- Dégager au besoin les recommandations s'adressant tantôt à leurs mandants sur les comités de retraite, tantôt aux assemblées régionales de retraités.

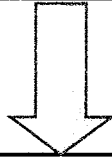


FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL PROVINCIAL

2 à 3 fois par année

LE CHOIX DES REPRÉSENTANTS

CHOIX DES REPRÉSENTANTS DES RETRAITÉS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARRA ET SUR LES COMITÉS DE RETRAITE



Élection des représentants sur les comités de retraite et sur le conseil d'administration de la CARRA

- Chaque délégué régional détient un droit de vote proportionnel au nombre de retraités de sa région administrative respective.
- Les représentants sur les comités de retraite sont élus pour des mandats de trois (3) ans. Afin d'assurer une certaine continuité, les mandats sont renouvelables par alternance.

AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

Minimiser les coûts

Afin de minimiser les coûts de fonctionnement de la constituante nous proposons que les avis de convocation des retraités en assemblées générales régionales soient acheminés par la CARRA. Chaque retraité reçoit, 2 fois par année, une lettre de la CARRA. L'une informe sur « l'état des dépôts » et l'autre livre « l'avis annuel d'indexation » de sa rente de retraite et « l'état des dépôts. »

Pour convoquer les assemblées régionales, il suffirait d'inclure dans l'un de ces envois un avis de convocation pour les différentes assemblées régionales.

Nous proposons que les avis de convocation des retraités en assemblées générales régionales soient acheminés par la CARRA. Pour convoquer les assemblées régionales, la CARRA, dans un des deux courriers qu'elle fait parvenir aux retraités, inclura un avis de convocation pour les différentes assemblées régionales.

ERRATA

CORRECTION AU MÉMOIRE

Les délégués régionaux, réunis en assemblée provinciale, forment	Page 17, 1 ^{ière} ligne & Page 27, 1 ^{ière} ligne
En l'an 2000, le gouvernement et les employés actifs se sont accordés	Page 13 5 ^{ième} ligne
Dans le contexte où l'appauvrissement réel ...	Page 13 11 ^{ième} ligne
Les sortants des première et deuxième année années sont ...	Page 18 dernière ligne
Que l'État impose à la CARRA des règles de répartition des surplus actuariels ...	Page 24, 2 ^{ième} encadré
Que l'État fiduciaire recommence le travail de répartition des surplus à compter de ...	Page 24, 2 ^{ième} encadré